

FERIA
ARRETE N° 667 / 2026

PORTANT SUR L'INTERDICTION DU TRANSPORT D'ALCOOL ET DE BOISSONS
ALCOOLISEES ET DE TOUT OBJET POUVANT SERVIR D'ARME OU DE PROJECTILE
Du Vendredi 10 Juillet 2026 au Lundi 13 Juillet 2026

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et L.2212.1 et suivants,
VU le Code Pénal,
VU les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique,
VU la posture Vigipirate en date du 22/06/2026, pour la période « été-automne 2026 » et jusqu'à nouvel ordre.
L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « vigilance renforcée », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.
CONSIDERANT qu'en raison de l'affluence attendue pour la Féria 2026, il convient de prévenir les atteintes à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en adoptant les dispositions ci-dessous :

ARRETE

ARTICLE 1 – Du Vendredi 10 Juillet 2026 - 14h00 au Lundi 13 Juillet 2026 - 03h00:

L'accès au périmètre de la féria n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs d'objets encombrants notamment valises, sacs à provision, et autres sacs et bagages. L'accès est, à l'inverse, autorisé pour les visiteurs portant un sac et/ou sac à main de petite taille.

Il est également interdit d'introduire tout objet pouvant servir d'arme ou de projectile et notamment :

- Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes ou tout objet tranchant,
- Substances explosives, inflammables ou volatiles,
- Dispositif d'amplification électrique de la voix,
- Casque moto, dispositif antivol pour deux roues, tubes PVC ou bois.

Dans le périmètre de la féria, sont au-surplus interdits :

- Le port et le transport d'alcool et de toute boisson alcoolisée au moyen de tout contenant (verre, plastique, métal ou autre)
- Toutes substances illicites,
- Le protoxyde d'azote.

ARTICLE 2 – Tout contrevenant à la réglementation établie par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Céret et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le trente juin deux mille vingt-six,

Pour le Maire et par délégation
Denis DUNYACH

Adjoint à la sécurité

